



RELEVÉ DES DÉCISIONS

REUNION DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Lausanne, les 2-3 juillet 2005

Présences :

Samuel David CHERIS,
René Roch,
Peter Jacobs,
Barbara Maria FERNANDEZ ALEGRET
Nicolas HALSTED
Anca Ioana Ileana IONESCU
Jean-Pierre KESSLER
Massimo LEMBO
Marco Antonio RIOJA PEREZ
Omar Alejandro VERGARA

Président
Président de la FIE
Représentant du Comité Exécutif

Nathalie Rodriguez M.-H.

Absences excusées :

Youri BYTCHKOV
Ildiko MINCZA-NEBALD

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION BRESILIENNE / ARTHUR CRAMER (MH)

Proposition 5.

STATUTS : les candidats à la Commission d'Arbitrage devront être arbitres FIE, au minimum à deux armes.

Avis de la Commission : Favorable comme suit « un candidat à la Commission d'arbitrage doit être arbitre international au moins à deux armes et ne pas avoir été privé de sa licence par une décision disciplinaire. »

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION ALLEMANDE

Proposition 4 : Art. 4.4.2.

Modification:

Tous les candidats aux élections pour les commissions devront avoir la connaissance et l'expérience nécessaire au poste dont il est candidat.

Motif:

La connaissance approfondie est indispensable au bon fonctionnement d'une commission.

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION ITALIENNE

Proposition 4 : Article 4.4.2

Remplacer «souhaitable» par «nécessaire» et insérer, pour la Commission d'arbitrage, «Commission d'arbitrage – avoir été arbitre international au moins pendant quatre ans».

Avis du Comité Exécutif : favorable 1ère partie, non favorable 2ème partie.

Avis de la Commission : La commission conserve le texte actuel (souhaitable) et ajoute le texte suivant à la liste des conditions pour la Commission d'Arbitrage :« un candidat à la Commission d'arbitrage doit être arbitre international au moins à deux armes et ne pas avoir été privé de sa licence par une décision disciplinaire. »

PROPOSITIONS DU COMITE EXECUTIF MODIFICATIONS AU REGLEMENT

Proposition 15 : article t.97 Le Directoire Technique.

Supprimer b) et d)

Rajouter :

c) Il doit également faire respecter l'ordre et la discipline au cours de la compétition.

Avis de la Commission : non favorable à la suppression de b) et d) mais favorable à l'ajout de c). Et n'est pas favorable à la proposition 6 soumise à la Commission des Règlements.

PROPOSITIONS DU COMITE EXECUTIF MODIFICATIONS AUX STATUTS

Proposition 1 : article 1.1, j) nouveau

j) de faire respecter le principe de non-discrimination en raison de la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, les opinions politiques, le statut familial ou autre.

Motivation: Introduction de cette notion manquante, suite à l'adoption par la FIE du Code d'Ethique du CIO.

Avis de la Commission : favorable.

Proposition 2 : article 1.2.8 nouveau

La FIE reconnaît les principes fondamentaux de la Charte Olympique, l'applicabilité du Code d'Ethique du Comité International Olympique à la Fédération Internationale d'Escrime, ainsi que la compétence de la Commission d'Ethique du Comité International Olympique.

Motivation: mise à jour des Statuts suite à l'adoption par la FIE du Code d'Ethique du CIO.

Avis de la Commission : favorable.

Proposition 3 : 2.1.2 Conditions d'affiliation des Membres d'honneur

a) Nomination

La F.I.E. peut comprendre également en dehors des fédérations nationales des membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Congrès à toute personne ayant, par son long dévouement à l'escrime Internationale, témoigné de son intérêt constant pour la F.I.E. ce, tant en signe de reconnaissance envers cette personne, qu'afin d'assurer à la F.I.E. dans toutes les activités de celle-ci, la continuité des conseils éclairés de ladite personne.

b) Procédure

Avant chaque Congrès, le **Comité Exécutif** peut retenir une ou plusieurs personnalités en vue de proposer leur nomination comme membre d'honneur **au Congrès, qui ratifie ces nominations.**

Avis de la Commission : favorable au changement « bureau » par « Comité Exécutif », mais non favorable à la suppression de la Commission des honneurs. Conserver le point b) tel qu'il est actuellement.

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION ITALIENNE
--

Proposition 5 : Article 11.5

Ajouter «Pour être nommé membre d'honneur il est nécessaire d'avoir été membre du Comité Exécutif ou de commission pendant, au moins, dix ans».

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DE PETER JACOBS

4)Pour s'assurer que les Membres d'honneur reçoivent les informations directement sans faire appel à leurs fédérations nationales .

Statuts 5.7.1

Article 5.7.1: Ajouter entre parenthèses après les mots "membres de la F.I.E." le texte suivant:-

(fédérations et membres d'honneur)

Avis de la Commission : superflu.

PROPOSITIONS DU COMITE EXECUTIF MODIFICATIONS AUX STATUTS

Proposition 4 : article 3.1 Les Réunions.

- 3.1.2** c) Un congrès extraordinaire peut être convoqué, soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande **d'au moins 50% des Fédérations membres. Les frais d'organisation de ce congrès sont à la charge de ceux ayant demandé sa convocation.**

Motivation: Il est nécessaire qu'un congrès extraordinaire soit convoqué par la majorité des Fédérations et non par une minorité qui serait dans l'impossibilité de faire approuver les modifications proposées.

Avis de la Commission : Un congrès extraordinaire peut être convoqué, soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande de 25% des fédérations nationales membres. Non favorable à : « Les frais d'organisation de ce congrès sont à la charge de ceux ayant demandé sa convocation ».

Proposition 5 : article 3.3 Composition et représentation.

- 3.3.1** Les Fédérations membres de la FIE peuvent se faire représenter aux Congrès et aux Assemblées générales de la FIE par **2 délégués** dont les noms doivent être communiqués **au siège de** la FIE avant le Congrès ou l'Assemblée Générale.
Les membres du Comité Exécutif et des commissions assistent de droit au Congrès.
Le droit de vote d'une Fédération membre est limité au Président **ou à toute autre personne désignée par lui par écrit.**

Motivation: Dans la pratique nous agissons déjà de cette manière, il s'agit donc d'une régularisation.

Avis de la Commission : favorable avec l'ajout des « candidats aux élections » dans la deuxième phrase.

Proposition 6 : article 3.5 Décisions.

- 3.5.4** Le vote est secret dès lors qu'il concerne une personne ou une fédération membre en particulier ou si **25% des fédérations nationales présentes ou représentées** en fait la demande.

Motivation: Il est souhaitable que seule la majorité des membres présents puissent modifier la manière de voter puisque le vote est, d'une manière générale, public.

Avis de la Commission : non favorable

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION ITALIENNE D'ESCRIME

Proposition 1 : Article 3.5.4

Ajouter «ou si quinze fédérations nationales membres en font la demande».

Avis du Comité Exécutif : favorable mais changer "15" par "25%".

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DU COMITE EXECUTIF MODIFICATIONS AUX STATUTS

Proposition 7 : article 3.6 Règlements particuliers au Congrès électif

3.6.2.1 Création :

Il est créé une commission de vérification des candidatures composée des membres du Bureau de la F.I.E., du Président de la commission juridique et du directeur administratif et financier.

Cette commission a pour tâche de vérifier les candidatures et de rejeter celles qui ne respectent pas les statuts et l'éthique préconisée par le Comité International Olympique.

Motivation: Il est gênant d'avoir des candidats ne respectant pas complètement nos statuts ou bien non conformes à l'éthique olympique.

Avis de la Commission : l'article 4.1.4 suffit et le Bureau a le droit de rejeter les candidatures qui sont contraires aux Statuts. Ajouter à la première phrase du dernier paragraphe de l'article 4.1.4, après le mot Statuts, « ou le Code d'Ethique du CIO ».

Proposition 8 : article 4.5 Elections à la commission des athlètes

4.5.2 3^{ème} alinéa

Chaque fédération membre pourra présenter un seul athlète, pour la Commission des Athlètes.

4.5.3 Chaque fédération membre indiquera à la F.I.E. deux mois avant la date du premier jour des Championnats du Monde de l'année qui suit les Jeux Olympiques, le nom de son candidat.

4.5.6 Une liste des candidats sera établie, toutes armes confondues, et chaque participant pourra voter pour 6 athlètes maximum, quelle que soit l'arme pour laquelle les athlètes se présentent.

4.5.7 à 4.5.10 et 4.5.16 supprimés.

4.5.11 Les athlètes votants iront personnellement au secrétariat de la F.I.E. sur le lieu de la compétition pour remplir leur bulletin et le mettre dans l'urne, après avoir justifié de leur identité par la présentation de leur licence et avoir émargé la feuille de présence.

4.5.12 Il sera mis en place une seule urne durant tout le temps de compétition de chacune des six armes individuelles.

4.5.14 Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, sans distinction d'arme.

Motivation:

- ne pas mettre les candidats d'une même fédération en compétition (puisque chaque fédération ne peut avoir qu'un seul candidat élu)

- simplifier la procédure de vote (moins de documents et d'intervenants)

Avis de la Commission : favorable.

Proposition 9 : article 5.2.2 La structure du Comité Exécutif.

5.2.2 Deux membres du Comité Exécutif, remplissant les fonctions de Secrétaire Général et Secrétaire Trésorier, sont nommés par le Président de la F.I.E.

Ensuite, le Comité exécutif élit trois vice-présidents parmi eux.

Le Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Trésorier et les trois Vice-présidents constituent le Bureau.

Motivation: La Fédération Internationale comprenant maintenant 115 fédérations, il nous semble nécessaire d'avoir 3 Vice-présidents afin que les différents continents puissent être représentés.

Avis de la Commission : Rejetée car sans motivation : les Présidents de confédérations représentent déjà les différentes zones.

Proposition 10 : article 5.6 Responsabilités du Président.

5.6.4 Remplacer la dernière phrase par :

Le Président peut faire sur ce compte, conjointement avec le trésorier, tous placements dont il informera le Comité Exécutif.

Motivation: Les conditions actuelles de la vie économique nous imposent des décisions plus rapides que par le passé.

Avis de la Commission : favorable comme suit : Le Président peut faire sur ce compte, conjointement avec le trésorier, tous placements dont il informera le Comité Exécutif et prendre, sans consultation préalable du Comité Exécutif, des engagements avec des tiers, dans la limite de 10.000 CHF, hormis les dépenses ordinaires et nécessaires.

Proposition 11 : article 6.4 Réunions des commissions.

6.4.4 Lors des séances des commissions, aucune proposition nouvelle autre que celles figurant à l'ordre du jour ne peut être discutée.

Motivation: Il est nécessaire que les propositions soient sérieusement examinées et ce n'est pas la veille du Congrès que l'on peut sérieusement décider de la valeur d'une proposition.

Avis de la Commission : préconise plutôt la suppression de l'article 6.4.4.

Proposition 12 : article 6.5 Attribution des commissions permanentes.

6.5.1 b) Cette commission prépare les textes.....pour approbation définitive au prochain Comité Exécutif.

Avis de la Commission : n'a pu déterminer la motivation de cette proposition.

Proposition 13 : article 10.1 Epreuves officielles de la FIE

10.1.1 Les épreuves officielles de la F.I.E. comprennent les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde, les Championnats du Monde juniors et cadets, les Championnats du Monde vétérans, les compétitions de la Coupe du Monde individuelle et par équipes (candidature à la catégorie A, catégorie A, Grand Prix, satellites) et de la Coupe du Monde junior, les Championnats continentaux, ainsi que les Masters, les Super Masters et toute autre compétition désignée par le Congrès de la F.I.E.

Motivation: Donner aux Championnats de Zone le statut d'épreuve officielle de la FIE, et les intégrer au classement de la FIE.

Avis de la Commission : si la proposition est votée par le Congrès, le texte devra être amendé.

Proposition 14 : article 10.2.1 Epreuves officielles de la FIE

10.2.1 g) En outre, le Congrès acceptera les candidatures à l'organisation non-groupée des Championnats juniors et des Championnats cadets.

Motivation: Ou bien transférer l'organisation des Championnats du Monde cadets aux confédérations de zone ou bien les séparer des Championnats du Monde juniors :

1) La FIE n'a ni calendrier de la Coupe du Monde cadets, ni classement de la Coupe du Monde cadets.

2) Alléger les frais des organisateurs des Championnats du Monde et des fédérations nationales.

Avis de la Commission : si la proposition est votée par le Congrès, le texte devra être amendé.

Proposition 15 : suppression des articles article 10.2.4 et 10.2.5 pour cause de double emplacement

10.2.4 Participation aux Championnats du Monde

a) Les Championnats du Monde sont ouverts à toutes les fédérations membres affiliées à la F.I.E.

10.2.5 Engagements aux Championnats du Monde

b) Huit jours avant le commencement des épreuves, chaque Fédération participante doit confirmer aux organisateurs, qui informent le bureau administratif de la F.I.E., le nombre et les noms des participants à chaque épreuve. Des changements de nom, dus à des raisons de force majeure/blessure, ne peuvent être faits que 24 heures au plus tard avant le commencement de chaque épreuve (Règlement o.54).

Motivation: Ces articles figurent aussi au Règlement, articles o.52, 53, 67 et 75.

Avis de la Commission : Conserver l'article 10.2.4 b) dans les Statuts : « b) Une fédération qui n'est pas à jour de cotisations au 31 mars ne peut pas participer aux Championnats du Monde de l'année civile en cours. »

PROPOSITION DE LA FEDERATION TCHEQUE D'ESCRIME

Nous proposons une modification des Statuts relatifs au vote, à savoir ajouter une condition supplémentaire pour les droits de votes directs ou par pouvoir. Pour qu'une fédération ait le droit de vote, cette dernière devrait avoir au moins un tireur ayant participé aux Championnats du Monde, quelle que soit la catégorie, dans l'année concernée par le vote.

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION HONGROISE D'ESCRIME
--

Proposition Nr.3:

La Fédération Hongroise d'Escrime propose qu'en tenant compte les critères qui se figurent dans le Statuts; les fédérations membres puissent voter au Congrès de la FIE

qui disposent au minimum:

5 FIE licences d'athlètes

qui participent

5 fois aux Coupes du Monde de la saison

Les motifs:

Il y a plus que cent fédérations affiliées de la FIE, mais ils en existent un certain nombre de fédérations „phantomes” qui ne participent pas à l'activité de la FIE et pourtant elles ont droit à voter.

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION ALLEMANDE D'ESCRIME

Proposition 1 : Art. 5.5.2.

Modification :

Nouvelle édition :

« En cas d'urgence le Comité exécutif peut prendre des décisions immédiatement exécutoires, qui doivent être approuvées auparavant par la (les) commission(s) compétente(s). En aucun cas, une telle décision peut modifier ou être contraire à une décision adoptée par le Congrès ou l'Assemblée Générale et est soumise aux prochaine Assemblée Générale ou Congrès pour confirmation. Cette procédure n'est pas possible pour une modification des Statuts.»

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : favorable comme suit : En cas d'urgence le Comité exécutif peut prendre des décisions immédiatement exécutoires, ayant au préalable recueilli l'avis (par e-mail ou fax) de la (les) commission(s) compétente(s). En aucun cas, une telle décision ne peut modifier ou être contraire à une décision adoptée par le dernier Congrès ou la dernière Assemblée Générale et est soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée générale ou du Congrès pour confirmation. Cette procédure n'est pas possible pour une modification des Statuts.»

Proposition 2 : Art. 2.2.1.b) 2. paragraphe

Modification :

Toutes propositions des fédérations membres de la FIE doivent être portées à la connaissance du Congrès. Les commissions compétentes et le COMEX devront prendre une position concernant les propositions (cf. art. 3.2.3. du Statuts)

Motifs :

Une sélection des propositions par le COMEX ou des commissions peut limiter le droit des nations membres de la FIE.

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

Proposition 3 : Art. 3.3.3. b) supprimer l'article (POUVOIRS)

Motifs:

Dans la majorité des prescriptions (d'association, fédération ou état) lors des élections et décisions réglementaire ou statutaire, le droit de vote ne peut être validé que par un représentant mandaté. En aucun cas les propositions ne peuvent être modifiées lors des discussions au cours du Congrès sans avis favorable préalable des commissions concernées.

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION HONGROISE D'ESCRIME

STATUTS:

Proposition Nr.1

3.3.3 – Pouvoir et mandats

La Fédération Hongroise d'Escrime propose à supprimer entièrement cet article des Statuts et à modifier l'article 3.3.1. dernier alinéa:

„Le droit de vote d'une fédération membre est limité au président qui est présent au Congrès et à la liste des personnes désignées par lui par écrit qui sont présentes au Congrès.”

Les motifs:

- a.) *Au Congrès, au cours des discussions des nouveaux points de vue peuvent se poser qui ne seront pas connus devant ceux qui donnent le pouvoir car ils ne sont pas présents.*
- b.) *Un plus grand nombre de pouvoirs peuvent donner lieu à manipuler les décisions ou le vote.*

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DE MAX GEUTER (MH)

Proposition A. Statuts 4.2.1 – 4.3.1 – 4.4.2

Le texte de ces paragraphes n'est pas très clair.

Un candidat à l'un des 3 postes cités ci-dessus doit être licencié auprès de sa Fédération membre. Est-ce que cela signifie, par exemple, une licence de GER, ITA ou MON ou est-ce que cela signifie une licence FIE ?

Si cela signifie simplement une licence nationale, je propose que chaque candidat soit en possession d'une licence FIE valable.

Avis du Comité Exécutif: avis partagé.

Avis de la Commission : non favorable.

Proposition B. Statuts 4.3.3 – 4.4.3

Le Congrès devrait décider que pour chaque poste au Comité Exécutif et aux Commissions, chaque fédération présente vote pour le nombre requis de sièges (11 votes pour le COMEX et 10 votes pour les membres des Commissions).

L'expérience vécue lors des précédents Congrès montre que le système actuel n'est pas satisfaisant et qu'il offre des possibilités de manipulation. Le CIO a, par exemple, à Athènes demandé à tous les athlètes de voter pour 4 candidats, ni plus ni moins, les autres bulletins de vote étant considérés comme non valables. Les autres fédérations utilisent aussi ce système plus démocratique.

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION HONGROISE D'ESCRIME

Proposition Nr. 2:

4.3.3. et 4.4.3

La Fédération Hongroise d'Escrime, par l'expérience du Congrès électif de 2004 propose une fois de plus à modifier les articles ci-dessus:

„ Toutes les personnes qui votent doivent utiliser tous leurs votes; 11 pour les membres du Comité Exécutif et 10 pour les membres des Commissions permanentes. Dans le cas contraire, les bulletins de vote qui ne contiennent pas 11 ou évent. 10 noms des candidats ne seront pas valables.”

Les motifs:

Au cours du Congrès électif 2004 un grand nombre des personnes ont voté pour une seule personne ou une quantité réduite de personnes On peut supposer qu'il y a eu lieu de manipulation;un grand nombre des candidats ont perdu sa chance et ainsi le système n'était pas démocratique.

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION ITALIENNE D'ESCRIME

Proposition 2 : Article 4.1.4

Ajouter «chaque candidat peut se présenter seulement pour une charge»

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

Proposition 3 : Article 4.3.1

Ajouter «et avoir occupé la charge de Président ou de dirigeant depuis quatre ans dans sa fédération ou dans sa confédération de zone».

Avis du Comité Exécutif: non favorable.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DE PETER JACOBS (MH)

1) Pour mettre à jour les Statuts concernant l'usage actuel des licences FIE – modifications :-

Statuts 9.1.5

9.1.5 Demande et obtention

a) Chaque licence est délivrée par le bureau administratif de la F.I.E. à l'ayant droit par l'entremise de sa fédération nationale membre – c'est à dire, à la fédération membre dont il possède la nationalité.

b) Pour les pays ne possédant pas encore de fédération nationale membre de la F.I.E., les demandes sont transmises par le Comité Olympique du pays.

~~c) Si un escrimeur réside habituellement dans un autre pays que le sien, il doit demander sa licence à la fédération membre du pays où il réside. Il est strictement interdit à un escrimeur de posséder plus d'une licence internationale. La deuxième licence demandée à une autre fédération membre ne peut être délivrée que si le retrait de la première a été fait.~~

~~d) Si un escrimeur est seulement de passage dans un autre pays, ou même s'il réside habituellement dans un pays autre que le sien, il doit demander sa licence à la fédération membre de son pays – c'est à dire, à la fédération membre dont il possède la nationalité (ou a la fédération membre du pays où il réside habituellement, dans le cas où il habite dans un pays autre que celui dont il possède la nationalité).~~

e) Avec l'accord du Bureau, le siège de la FIE peut de sa propre initiative délivrer une licence internationale à un escrimeur ~~résidant habituellement dans~~ ayant la nationalité d'un pays où il n'y a ni fédération nationale membre de la F.I.E., ni Comité Olympique affilié au C.I.O., et aux escrimeurs juridiquement apatrides. ~~Toutefois, s'il existe une fédération nationale membre de la F.I.E. dans le pays dont cet escrimeur a la nationalité, le Bureau de la F.I.E. doit consulter ladite fédération membre avant d'accorder la licence.~~

9.1.6 Procédure de délivrance

La procédure de délivrance et le contrôle des licences sont de la responsabilité du Comité Exécutif et figure au Règlement administratif.

Avis de la Commission : favorable.

9.1.7 Refus de la fédération membre chargée de la demande

~~Au cas où une fédération membre refuserait d'accueillir une demande de licence internationale, il en informe le Bureau de la F.I.E. afin d'éviter une nouvelle demande par voie détournée dans le cas d'un escrimeur habitant un pays étranger. L'appel d'un escrimeur contre la décision de la fédération membre de son pays refusant d'accorder une licence internationale~~

Au cas où une fédération membre refuserait de commander une licence internationale pour un tireur, ce tireur peut faire appel à la F.I.E. Cet appel du tireur doit être envoyé au Bureau de la F.I.E. pour enquête et décision. par le Congrès. En cas d'urgence, la décision est prise par le Comité Exécutif à titre provisoire jusqu'à décision du Congrès.

Avis de la Commission :

- Dans le cas où une fédération membre refuse de demander une licence internationale pour l'un de ses nationaux, ce dernier peut interjeter appel auprès du Bureau de la F.I.E., qui après enquête auprès des deux parties, décide en dernier ressort de la délivrance de la licence.

- Ajouter un nouvel article 9.1.8 : Un arbitre peut obtenir de la FIE, par l'intermédiaire de sa fédération nationale ou de la fédération nationale du pays dans lequel il réside depuis plus de trois ans une licence internationale, laquelle mentionnera la nationalité de l'arbitre.

9.2 NATIONALITE DES ESCRIMEURS

~~9.2.1 Lorsqu'une question de nationalité se pose dans l'application des Statuts et Règlements (tireurs, délivrance de licence), l'escrimeur qui habite un pays autre que celui dont il possède la nationalité, doit être considéré comme appartenant aux deux pays.~~

Avis de la Commission : favorable.

2) Pour que les Statuts (Code Disciplinaire) soient à jour en ce qui concerne les cas de dopage.

Statuts 7.1.7.

A supprimer de la liste, les mots 'prise des drogues (substances interdites).

A ajouter à la fin de l'article 7.1.7:-

"Les violations des règles antidopage de la F.I.E. ne sont pas soumises à la Commission disciplinaire de la F.I.E. Elles sont réglées par le Règlement anti-dopage de la F.I.E.

Avis de la Commission : favorable.

3) Pour éclaircir le processus si le président de la FIE démissionne, etc, puisqu'il n'y a pas un congrès chaque année permettant d'élire le président suivant.

Statuts 5.3.3:

"En cas de décès ou de démission du Président, le secrétaire Général assure par intérim les fonctions de Président, jusqu'au prochain Congrès".

A ajouter: " , qui élira un nouveau président. Toutefois, si un Congrès ordinaire ou électif n'est pas prévu dans les 15 mois qui suivent le décès ou la démission du Président, un Congrès extraordinaire électif sera convoqué par le Comité Exécutif pour élire un nouveau Président. Ce congrès se tiendra minimum 3 mois après sa convocation. Voir aussi 4.1.4".

Avis de la Commission : favorable comme suit : En cas de démission ou de décès du Président, le Secrétaire Général assure par intérim les fonctions du Président jusqu'au prochain Congrès ou Assemblée générale où seront organisées les élections d'un nouveau Président.

5) Pour éliminer certains problèmes avant un congrès/assemblée générale vis-à-vis des paiements au dernier moment

Statuts 3.3.2, rédaction modifiée:-

Une fédération membre qui n'a pas satisfait à ses obligations financières envers la F.I.E. 4 mois avant le jour de l'ouverture du Congrès ou de l'Assemblée Générale, se verra interdire d'être représentée de voter au dit Congrès ou à ladite Assemblée Générale et d'y voter, sauf exception dûment motivée et acceptée par le Comité Exécutif.

Avis du Comité Exécutif : favorable à toutes les propositions, mais pour la proposition 5) valable pour les Assemblées générales seulement.

Avis de la Commission : favorable à la proposition de Peter Jacobs pour l'Assemblée Générale et le Congrès, mais paiement la veille au plus tard à midi.

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION D'ESCRIME DU QATAR

Proposition 1. Présidents de Confédérations

Les Confédérations font parties intégrantes de la Fédération Internationale d'Escrime et la FIE devrait analyser la possibilité de donner un droit de vote aux Présidents de Confédérations au sein du Comité Exécutif. En cas de préavis positif, des ajustements devront être apportés aux Statuts et soumis lors de la prochaine réunion.

Avis de la Commission : non favorable.

PROPOSITIONS DU COMITE EXECUTIF : CODE DISCIPLINAIRE

CHAPITRE VII – CODE DISCIPLINAIRE

Nul n'est censé ignorer la loi : La violation des règles existantes, par ignorance, n'excuse personne.

Avis de la Commission : Nul n'est censé ignorer la loi.

7.1 REGLES DISCIPLINAIRES

7.1.1 Juridiction

Les instances disciplinaires de la FIE ont compétence pour juger toute infraction à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Epreuves de la F.I.E. Le Comité Exécutif assurera le respect et **l'exécution des décisions**.

Avis de la Commission : favorable et ajouter à la fin du paragraphe :

Les violations des règles anti-dopage de la FIE ne sont pas soumises à la Commission Disciplinaire de la FIE. Elles sont réglées par le Règlement anti-dopage de la FIE.

7.1.2 Juridiction disciplinaire – personnes assujetties

Sont assujetties à la juridiction disciplinaire **de la F.I.E.**, toutes les personnes physiques ou morales, **notamment** :

- les fédérations nationales membres ;
- les membres élus ou nommés par les Congrès ;
- les officiels ;
- les arbitres ;
- les athlètes ;
- toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FIE, notamment dans le cadre d'une compétition ou de tout autre événement officiel.

Ces personnes seront ci-après dénommées « le justiciable ».

Les infractions commises dans le cadre de manifestations internes à une fédération sont soumises à sa réglementation et juridiction interne sauf si elles sont particulièrement graves, si elles ont des conséquences internationales ou si elles affectent des personnes justiciables ressortissant d'une autre fédération.

Dans ce cas, **le Bureau de la F.I.E.** pourra être saisi par les fédérations ou les personnes concernées.

Avis de la Commission :

Sont assujetties à la juridiction disciplinaire **de la F.I.E.**, toutes les personnes physiques ou morales :

- les fédérations nationales membres ;
- les membres des fédérations nationales membres ;
- les membres élus ou nommés par les Congrès ;
- les membres des délégations ;
- les arbitres ;
- les athlètes ;
- les spectateurs ;
- toute personne ayant une mission au sein de la FIE, notamment dans le cadre d'une compétition ou de tout autre événement officiel.

Ces personnes seront ci-après dénommées « le justiciable ».

Les infractions commises dans le cadre de manifestations internes à une fédération sont soumises à sa réglementation et juridiction interne sauf si elles sont particulièrement graves, si elles ont des conséquences internationales ou si elles affectent des personnes ressortissant d'une autre fédération.

Dans ce cas, les instances disciplinaires de la FIE pourront être saisies par les fédérations ou les personnes concernées.

7.1.3 Code disciplinaire des épreuves

Le présent règlement prévaut sur les règles figurant au Règlement pour les Epreuves de la F.I.E. et en particulier à l'article t.94ss, " code disciplinaire pour des épreuves ".

Avis de la Commission : favorable

7.1.4 Les infractions, les sanctions et les relations proportionnelles

Les infractions sont passibles de sanctions, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

Avis de la Commission :

Les infractions sont passibles de sanctions, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

1. Classement des infractions selon leur genre:

(Les infractions sont classées par ordre croissant de gravité)

1^{er} groupe:

Carton Noir ; Lorsqu'un carton noir est décerné lors d'une compétition internationale organisée sous l'égide de la F.I.E., il en est fait rapport dans les 10 jours, au Bureau de la F.I.E.

Conduite antisportive

Contravention au fair-play

Provocation ou désordre

Discrimination

Tout comportement brutal et agressif

Abus verbal, physique ou sexuel

Avis de la Commission :

7.1.4.1 Classement des infractions selon leur genre:

1^{er} groupe : fautes simples

Carton Noir ; Lorsqu'un carton noir est décerné lors d'une compétition internationale organisée sous l'égide de la F.I.E., il en est fait rapport dans les 10 jours, au Bureau de la F.I.E.

Conduite antisportive

Contravention au fair-play

Plainte abusive ou calomnieuse

Provocation ou désordre

Abus verbal

Violation du Code de la Publicité

2^{ème} groupe:

Fausse déclaration, preuves, documents, fausses déclarations à l'occasion des engagements en compétition ou en tant que candidat à une élection

Mauvaise organisation de compétitions ou de Championnats du Monde

Atteinte à la morale (Code d'Ethique). Le cas sera préalablement soumis à la Commission d'Ethique du CIO pour avis.

Violation des Statuts ou des Règlements

Violation du Code de la Publicité

Avis de la Commission :

2^{ème} groupe: fautes graves

Abus physique ou sexuel

Abus de pouvoir

Atteinte à la morale (Code d'Ethique). Le cas sera préalablement soumis à la Commission d'Ethique du CIO pour avis.

Corruption

Discrimination, raciale, religieuse, sexuelle

Détournement de fonds

Fausse déclaration, preuves, documents, fausses déclarations à l'occasion des engagements en compétition ou en tant que candidat à une élection, ou usage de ces faux

Tout comportement brutal et agressif

Procédé abusif

Violation des Statuts, des Règlements

Violation du Code de la Publicité – contrat individuel

3^{ème} groupe:

Violation grave des Statuts, des Règlements

Corruption

Détournement de fonds

Avis de la Commission : 3^{ème} groupe supprimé.

4^{ème} groupe:

Dopage : la procédure disciplinaire est régie par le Code anti-dopage de la FIE.

Avis de la Commission : 4^{ème} groupe supprimé.

2. Les sanctions selon leur gravité:

Avertissement
Blâme
Disqualification
Restitution de prix
Amende (montant voir l'art. 7.1.4 f)
Suspension
Radiation/Expulsion
Peines accessoires

Avis de la Commission : Remplacer le paragraphe ci-dessus par :

7.1.4.2 Les sanctions

a) Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

Avertissement
Blâme
Disqualification
Restitution de prix
Amende (montant voir l'art. 7.1.4.3. f)
Suspension
Peines accessoires
Radiation/Expulsion

3. Les sanctions minimales et maximales selon le groupe:

1^{er} groupe:

- sanctions possibles: avertissement, blâme, disqualification, restitution de prix, amende, peines accessoires
- sanction minimale: avertissement
- sanction maximale: disqualification cumulée avec restitution de prix, une amende et des peines accessoires

Avis de la Commission : Remplacer le paragraphe ci-dessus par :

b) Les sanctions pour les fautes simples :

- sanctions possibles: avertissement, blâme, disqualification, restitution de prix, amende, **suspension et** peines accessoires
- sanction minimale: avertissement
- sanction maximale: disqualification cumulée avec restitution de prix, **suspension et** peines accessoires

2^{ème} groupe:

- sanctions possibles: avertissement, blâme, disqualification, restitution de prix, amende
- suspension et peines accessoires
- sanction minimale: avertissement cumulé avec une amende
- sanction maximale: suspension

3^{ème} groupe:

- sanctions possibles: disqualification, restitution de prix , amende, suspension, - radiation/expulsion, peines accessoires
- sanction minimale: disqualification cumulée avec restitution de prix
- sanction maximale: radiation à vie

4^{ème} groupe:

| les sanctions sont réglées par le Code Antidopage de la FIE.

Avis de la Commission :

Remplacer les paragraphes 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes par :

c) Les sanctions pour les fautes graves :

- sanctions possibles: disqualification, restitution de prix, amende, suspension, radiation/expulsion, peines accessoires
- sanction minimale: disqualification cumulée avec restitution de prix, suspension, amende et peines accessoires
- sanction maximale: radiation

a) avertissement : **mise en garde à la suite d'une infraction**

b) blâme : **jugement de désapprobation écrit adressé à l'auteur d'une infraction**

c) disqualification : élimination de tout classement d'une épreuve concernée par l'infraction et la perte de toute récompense

d) la suspension, qui prive le justiciable de toute participation aux activités, sportives ou autres organisées sous l'égide de la F.I.E., des confédérations de zones ou des fédérations membres, ainsi que de leurs diverses autorités et personnes morales affiliées.

L'instance disciplinaire qui a émis la sanction fixe la durée de la suspension.

En cas de suspension d'une personne morale (fédération, club, association, etc.) tous les licenciés qui en sont membres ou qui y sont liés d'une façon ou d'une autre, sont également suspendus, sauf autorisation de la Commission disciplinaire de la F.I.E. leur permettant, selon des conditions qui seront définies par elle, d'exercer leurs activités à titre de personne physique.

La suspension entraînera le retrait de la licence pour la durée de la suspension. En cas de non-respect de la suspension, la durée de celle-ci sera automatiquement doublée, sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient être prises par la Commission disciplinaire.

Le Bureau de la F.I.E. s'assurera que la suspension soit portée à la connaissance de toutes les fédérations nationales dès sa prise d'effet.

e) radiation : **Cette peine entraîne la suspension définitive du justiciable de toute activité quelle qu'elle soit dans le domaine de l'escrime.**

f) Amendes. Cette peine peut être prononcée à l'encontre de tous les justiciables, son montant ne pouvant pas être inférieur à 125 CHF et supérieur à 12 500 CHF pour les personnes physiques, les seuils étant portés à 225 CHF minimum et 22 500 CHF pour les personnes morales.

Le montant de l'amende peut être supérieur à 12 500 CHF dans le cas où plusieurs peines d'amende seraient prononcées simultanément, auquel cas elles s'additionnent.

Les fédérations membres répondent solidairement des amendes infligées aux athlètes et officiels.

g) peines accessoires. Des peines accessoires peuvent être prononcées en complément de la peine principale qui peuvent être :

- interdiction de se présenter dans certains endroits pour une période définie ;
- inéligibilité dans les instances nationales et internationales ou nationales
- perte d'un titre ou d'une récompense.

Avis de la Commission : Favorable et :

Ajouter 7.1.4.3 Définitions avant a) avertissement et

Dernier paragraphe de d), f) et g) à modifier comme suit :

d) Dernier paragraphe : La suspension d'une personne physique entraînera le retrait de la licence pour la durée de la suspension. Le Bureau de la F.I.E. s'assurera que la suspension soit portée à la connaissance de toutes les fédérations nationales dès sa prise d'effet.

f) Amendes, à modifier comme suit:

Amendes. Cette peine peut être prononcée à l'encontre de tous les justiciables, son montant ne pouvant pas être inférieur à 125 CHF et supérieur à 12 500 CHF pour les personnes physiques, les seuils étant portés à 225 CHF minimum et 22 500 CHF pour les personnes morales.

Pour les personnes physiques, le montant de l'amende peut être supérieur à 12 500 CHF dans le cas où plusieurs peines d'amende seraient prononcées simultanément, auquel cas elles s'additionnent, sans pouvoir excéder 22.500 CHF.

Pour les personnes morales, le montant de l'amende peut être supérieur à 22 500 CHF dans le cas où plusieurs peines d'amende seraient prononcées simultanément, auquel cas elles s'additionnent, sans pouvoir excéder 35.000 CHF.

Les fédérations membres répondent solidairement des amendes infligées aux athlètes et officiels.

g) peines accessoires. Des peines accessoires peuvent être prononcées comme la peine principale ou en complément de la peine principale qui peuvent être :

- interdiction de se présenter dans certains endroits pour une période définie ;
- inéligibilité dans les instances nationales et internationales d'escrime ou
- perte d'un titre ou d'une récompense.

7.1.5 Sursis

Toutes les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être totalement ou partiellement prononcées avec sursis **pour un délai déterminé.**

La peine avec sursis ne sera pas effectuée si, dans **le délai déterminé** suivant son prononcé, aucune autre infraction de gravité similaire ou supérieure n'est commise par le justiciable. Dans le cas où une infraction semblable ou plus grave serait commise dans un délai de deux ans, le sursis sera automatiquement révoqué, sauf décision spécialement motivée de **l'instance disciplinaire**, et la peine encourue sera ajoutée à la peine prononcée lors de la récidive.

Avis de la Commission :

Toutes les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être totalement ou partiellement prononcées avec sursis.

La peine avec sursis ne sera pas effectuée si, dans **un délai de 2 ans** suivant son prononcé, aucune autre infraction de gravité similaire ou supérieure n'est commise par le justiciable. Dans le cas où une infraction semblable ou plus grave serait commise dans **ce délai**, le sursis sera automatiquement révoqué, sauf décision spécialement motivée de **l'instance disciplinaire**, et la peine encourue sera ajoutée à la peine prononcée lors de la récidive.

7.1.6 Récidive

Le justiciable est qualifié de récidiviste quand il a été définitivement sanctionné pour une infraction et qu'il commet une nouvelle infraction de la même gravité ou de gravité supérieure **dans le délai déterminé** suivant la décision définitive de sanction.

Avis de la Commission :

Le justiciable est qualifié de récidiviste quand il a été définitivement sanctionné pour une infraction et qu'il commet une nouvelle infraction de la même gravité ou de gravité supérieure dans les 2 ans suivant la décision définitive de sanction.

7.1.7 Infractions multiples

Dans le cas de sanctions multiples correspondant à plusieurs infractions, en dehors des cas de récidive, le Tribunal disciplinaire décidera si seule la plus grave des sanctions est exécutée ou si toutes les sanctions doivent être exécutées.

Avis de la Commission : favorable.

7.1.8 Complicité

La complicité, par aide ou assistance, instigation ou la fourniture de moyens par une personne consciente du fait que son concours servira à l'infraction, est punie comme l'infraction elle-même.

Avis de la Commission :

La complicité, par aide ou assistance, instigation ou fourniture de moyens par une personne consciente du fait que son concours servira à l'infraction, est punie comme l'infraction elle-même.

7.1.9 Tentative

La tentative d'une infraction, qui n'est seulement interrompue que par une intervention ou par des circonstances extérieures au justiciable, est punie de la même manière de même que l'infraction elle-même.

Avis de la Commission :

La tentative d'une infraction, qui n'est interrompue que par une intervention ou par des circonstances extérieures au justiciable, est punie de la même manière que l'infraction elle-même.

7.1.10 Preuve

La preuve de la culpabilité ou de l'innocence de tout justiciable peut être présentée par tout moyen. Les rapports émanant du Directoire technique d'une compétition, régulièrement constitué, ou des observateurs de la F.I.E. font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avis de la Commission : Favorable et ajouter à la fin du paragraphe : Le bénéfice du doute profite à la personne incriminée.

| 7.1.11 Circonstances aggravantes

Avis de la Commission :

Remplacer les sections 7.1.11 jusqu'à 7.1.14 ci-dessous par :

L'instance disciplinaire appréciera les circonstances aggravantes et atténuantes selon le droit disciplinaire en vigueur dans le pays où se trouve le siège de la FIE.

| Les faits aggravants la mesure de sanction sont :

- a/ avoir commis le fait par abus de pouvoir ou violation des devoirs dérivant ou conséquent de l'exercice des fonctions du coupable
- b/ avoir commis l'infraction durant l'exécution d'une précédente sanction disciplinaire
- c/ avoir profité de situations particulières extra-sportives
- d/ avoir lésé des personnes ou endommagé des biens
- e/ avoir poussé d'autres personnes à violer les normes et les dispositions fédérales en tout genre, c'est-à-dire avoir créé des dommages à l'organisation
- f/ avoir agi pour des raisons futiles
- g/ avoir, lors du procès, même seulement essayé de contaminer les preuves
- h/ avoir commis le fait à travers la presse ou tout autre moyen de communication, en faisant des déclarations qui ont lésé l'image et l'autorité de la FIE ou de tout autre membre
- i/ avoir causé un dommage important au patrimoine
- j/ avoir par cette infraction causé ou aidé à causer des troubles violents à l'ordre public
- k/ avoir aggravé ou essayé d'aggraver les conséquences illicites commises;
- l/ avoir commis un acte illicite pour en faire ou en cacher un autre, ou bien pour obtenir ou rechercher un avantage pour soi ou pour autrui.

7.1.12 Circonstances atténuantes

Les circonstances suivantes atténuent la sanction disciplinaire :

- a/ avoir agi à la suite d'une provocation
- b/ s'être appliqué spontanément et efficacement à annuler et atténuer les conséquences préjudiciables ou dangereuses de sa propre action ou de celle d'autrui
- c/ avoir renoncé

7.1.13 Evaluation des circonstances

Les circonstances qui peuvent atténuer ou exclure les sanctions sont évaluées par l'organe de justice à l'encontre des responsables même si elles ne sont pas connues ou jugées sans fondement.

Les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la sanction sont évaluées par l'organe jugeant seulement si elles sont connues, ou bien pour ignorance fautive, ou jugées inexistantes. En cas d'intervention de tierces personnes pour l'infraction, les circonstances qui aggravent ou diminuent la sanction, l'intensité de la fraude, le degré du délit et les circonstances inhérentes à la personne du coupable sont évaluées seulement à l'égard du sujet auquel elles se réfèrent.

7.1.14 Concours de circonstances aggravantes et atténuantes

L'organe jugeant qui juge en même temps l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes d'une infraction, doit effectuer entre celles-ci un jugement d'équivalence ou d'avantage.

Au cas où l'on retient que les aggravantes prévalent, il faut en tenir compte ; dans le cas contraire, il faut tenir compte seulement des atténuantes.

7.1.15 Non- respect des sanctions

En cas de non-respect des sanctions, ces dernières pourront être doublées ou augmentées.

Avis de la Commission :

Remplacer 7.1.15 par 7.1.12 Non- respect des sanctions

En cas de non-respect des sanctions, ces dernières seront aggravées par décision de l'instance disciplinaire.

7.1.16 Amnisties, remises de peine et grâce

Le Comité Exécutif de la FIE a la faculté de concéder des amnisties et des remises de peine : les premières, relativement aux violations disciplinaires pour lesquelles les mesures sont encore pendantes ; les deuxièmes pour les sanctions qui ne sont pas encore expiées.

L'amnistie peut être totale, c'est-à-dire pour toutes les sanctions prévues par n'importe quel organe jugeant pour des faits commis jusqu'au jour précédant la date de la délibération du Comité Exécutif de la FIE; ou bien en partie, c'est-à-dire limitée à certaines sanctions ou à certaines périodes.

Elle purge les sanctions disciplinaires et fait cesser l'exécution des mesures relatives. Le Comité Exécutif de la FIE doit indiquer la date du début de cette amnistie. Pour les jugements en cours de déroulement pour infraction couverte par l'amnistie l'organe jugeant prononce une ordonnance de non-lieu.

La remise de peine est une mesure de clémence générale; elle pardonne, complètement ou en partie, la sanction infligée ou la réduit ou la commue en une autre moins grave que celle infligée à l'origine. Son efficacité est circonscrite aux infractions commises jusqu'au jour précédant la date de la délibération du Comité Exécutif de la FIE. En cas de plusieurs sanctions, la remise de peine est appliquée aux sanctions pour lesquelles elle est concédée. Elle peut être soumise à des conditions et des obligations et ne s'applique pas au cas de récidive réitérée.

Le Président de la FIE, sur demande de l'intéressé, a la faculté de concéder la **grâce**, seulement si l'intéressé a expié au moins la moitié de la peine et, en cas de radiation, qu'au moins cinq ans se soient écoulés depuis l'adoption de la sanction définitive. La grâce détermine seulement la cessation immédiate de la sanction.

Avis de la Commission :

Remplacer 7.1.16 par 7.1.13 Remises de peine et grâce

Le Comité Exécutif de la FIE a la faculté de concéder **des remises de peine**.

La remise de peine est une mesure de clémence **individuelle**; elle **supprime**, complètement ou en partie, la sanction infligée ou la réduit ou la commue en une autre moins grave que celle infligée à l'origine. Son efficacité est circonscrite aux infractions commises jusqu'au jour précédant la date de la délibération du Comité Exécutif de la FIE. En cas de **multiples sanctions**, la remise de peine est appliquée aux sanctions pour lesquelles elle est concédée. Elle peut être soumise à des conditions et des obligations et ne s'applique pas **aux** cas de récidives **réitérées**.

Le Président de la FIE, sur demande de l'intéressé, a la faculté de concéder la **grâce**, seulement si l'intéressé a **accompli** au moins la moitié de la peine et, en cas de radiation, qu'au moins cinq ans se soient écoulés depuis l'adoption **définitive** de la sanction. La grâce **entraîne** seulement la cessation immédiate de la sanction.

7.1.17 Prise d'effet des décisions

Les décisions sont immédiatement exécutoires lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de recours. Dans les autres cas, elles deviennent exécutoires à l'expiration du délai de recours.

Avis de la Commission :

Remplacer 7.1.17 par 7.1.14 Prise d'effet des décisions

Les décisions sont immédiatement exécutoires lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de recours. Dans les autres cas, elles deviennent exécutoires à l'expiration du délai de recours **si aucun recours n'a été formé dans ce délai**.

7.1.18 Exclusion de responsabilité

Les membres des instances disciplinaires de la FIE, ainsi que les membres du personnel, n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire, sauf en cas avéré et prouvé de falsification ou fausse déclaration avec la procédure concernée.

Avis de la Commission :

Remplacer 7.1.18 par 7.1.15 Exclusion de responsabilité

Les membres des instances disciplinaires de la FIE, ainsi que les membres du personnel, n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire, sauf en cas avéré et prouvé de falsification, **fausse déclaration ou partialité dans le cadre de la** procédure concernée.

| 7.2 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

| Les instances et formations disciplinaires sont les suivantes :

Avis de la Commission :

7.2.1 Les instances disciplinaires sont les suivantes :

7.2.1.1 Phase de Conciliation

Dans un premier temps, le Bureau de la FIE recherchera avec le justiciable, en présence du plaignant une solution d'accord amiable. Si un accord est trouvé entre le Bureau de la FIE et le justiciable, après avis du plaignant, un protocole d'accord sera signé prévoyant, le cas échéant, la sanction, les peines accessoires éventuelles et les conditions de leur exécution.

Cette phase préalable obligatoire fera l'objet d'une réunion en un lieu désigné par le Bureau de la FIE, à l'occasion de laquelle le justiciable et le plaignant pourront se faire assister de la personne de leur choix. En cas d'échec de la phase de conciliation, le dossier est transmis au tribunal disciplinaire.

- **1^{ère} instance (tribunal disciplinaire)** : un procureur de la FIE, un instructeur, un juge, un rapporteur ; le procureur est désigné par le Bureau de la FIE au sein de la Commission Juridique ; l'instructeur, le juge et le rapporteur sont désignés par le Bureau de la FIE parmi les membres de la Commission disciplinaire

La procédure se déroule selon les articles prévus au présent code.

Il incombe au **Bureau de la FIE** de désigner ces quatre membres de sorte qu'ils soient neutres par rapport au litige et en particulier il ne peut désigner des membres de la même nationalité que l'organisateur de la compétition où l'acte s'est produit, le plaignant ou le justiciable.

Il ne peut désigner aucun membre ayant participé à l'organisation de la compétition ou la manifestation concernée, ou ayant été un témoin ou participant aux faits incriminés.

Le tribunal disciplinaire doit pouvoir communiquer dans la langue officielle de la F.I.E. et les deux langues de travail.

- **2^{ème} instance** : le Bureau de la FIE

Appel de la décision prise par l'instance disciplinaire de 1^{ère} instance.

En cas d'urgence, le Bureau de la F.I.E. peut prendre, dans le cadre de son pouvoir d'arbitrage, des mesures administratives de suspension de la licence du justiciable.

- **3^{ème} instance (révision de la décision)** : le Comité Exécutif de la FIE

Pour certains cas spécifiques, une révision doit être prévue:

- la fraude d'une partie
- la décision est fondée sur une erreur
- une preuve nouvelle qui modifie la situation

- **4^{ème} instance** : le TAS

Avis de la Commission :

Suppression des 2^{ème} et 3^{ème} instances et 1^{ère} instance modifiée comme suit :

7.2.1.2 1^{ère} instance : un tribunal disciplinaire composé de 3 juges désignés par le Bureau de la FIE parmi les membres de la Commission disciplinaire. Le Bureau désigne également un Procureur de la FIE, qui doit être juriste, choisi au sein de la Commission Juridique. Le procureur instruit le dossier et fait les réquisitions.

Il incombe au **Bureau de la FIE** de désigner ces **quatre personnes** de sorte **qu'elles** soient neutres par rapport au litige et en particulier il ne peut désigner des membres de la même nationalité que l'organisateur de la compétition où l'acte s'est produit, le plaignant ou le justiciable.

Il ne peut désigner **aucun membre** ayant participé à l'organisation de la compétition ou la manifestation concernée, ou ayant été un témoin ou participant aux faits incriminés.

Le tribunal disciplinaire doit pouvoir communiquer dans la langue officielle de la F.I.E. **ou** les deux langues de travail.

7.2.1.3 Instance d'appel : le TAS

7.2.1 La plainte

a) Auteur de la plainte

Toute personne, physique ou morale, qu'elle soit ou non licenciée de la F.I.E., peut présenter une plainte, **dès lors qu'elle a connaissance d'une infraction.**

En outre, les membres du Comité Exécutif (**individuellement ou collectivement**), les observateurs de la F.I.E., lors des épreuves internationales, le Directoire technique, ou les présidents des fédérations nationales peuvent dénoncer l'existence d'une infraction susceptible d'être poursuivie.

b) Forme de la plainte

- a/ un acte officiel d'un organe de la FIE ou du Bureau de la FIE
- b/ un rapport d'un officiel de compétition
- c/ une dénonciation de membres appartenant aux Fédérations
- d/ toute autre information, quelle qu'en soit la source, pourvu qu'elle soit identifiée

Les actes officiels d'un organe, structure ou Bureau de la FIE et les rapports des officiels de la compétition font foi, de l'exactitude de leur contenu jusqu'à preuve de l'inexactitude des faits attestés.

A titre indicatif, la plainte peut mentionner, si les informations sont connues :

- Le nom et prénoms de la personne physique ou **morale, la** nationalité, l'adresse et la qualité du ou des plaignants;
- le nom et prénom de la personne physique ou **morale et la** nationalité de la personne étant poursuivie ou l'indication qu'elle demeure inconnue ou indéterminée ;
- un résumé des **faits avec** une indication de la règle ou du principe enfreint ; et
 - la signature du plaignant.

La plainte peut, par ailleurs, être accompagnée des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Des compléments d'informations ou de nouvelles pièces pourront être transmises **jusqu'au jour de l'audience.**

La plainte doit être adressée au Bureau de la FIE, à l'adresse du siège de la F.I.E. dans les 30 jours suivant les faits incriminés ou la date de leur découverte. Le cachet d'envoi de la poste ou l'accusé de réception de la télécopie font foi.

c) Toute plainte doit être accompagnée d'un versement de dépôt équivalent à 2.000 Euros, payable à la FIE par le plaignant et le justiciable. En cas de condamnation d'une des parties, celle-ci perd son versement de dépôt et est aussi condamnée aux dépens.

Avis de la Commission :

Remplacer 7.2.1 par 7.2.2 La plainte comme suit :

a) Auteur de la plainte

Toute personne, physique ou morale, qu'elle soit ou non licenciée de la F.I.E., peut présenter une plainte, **dès lors qu'elle est victime d'une infraction.**

En outre, les membres du Comité Exécutif (**individuellement ou collectivement**), les observateurs de la F.I.E., lors des épreuves internationales, le Directoire technique, ou les présidents des fédérations nationales peuvent dénoncer l'existence d'une infraction susceptible d'être poursuivie.

b) Forme de la plainte

Il s'agit :

a/ **d'**un acte officiel d'un organe de la FIE ou du Bureau de la FIE

b/ **d'**un rapport d'un officiel de compétition

c/ **d'**une dénonciation de membres appartenant aux Fédérations

d/ **de** toute autre information, quelle qu'en soit la source, pourvu qu'elle soit identifiée

Supprimer :

Les actes officiels d'un organe, structure ou Bureau de la FIE et les rapports des officiels de la compétition font foi, de l'exactitude de leur contenu jusqu'à preuve de l'inexactitude des faits attestés.

La plainte **doit, dans la mesure du possible,** mentionner, **si les informations sont connues :**

- Le nom et prénom de la personne physique ou **morale, la** nationalité, l'adresse et la qualité du ou des plaignants;
- le nom et prénom de la personne physique ou **morale et la** nationalité de la personne étant poursuivie ou l'indication qu'elle demeure inconnue ou indéterminée ;
- **si la personne poursuivie a atteint l'âge de la majorité légale de son pays (« Mineur »)**
- un résumé des **faits avec** une indication de la règle ou du principe enfreint ; et
- la signature du plaignant.

La plainte **doit, dans la mesure du possible,** être accompagnée des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

c) Règle Spéciale Pour l'Accusé Mineur

La FIE demandera à la fédération nationale de la personne poursuivie de notifier par écrit un parent ou tuteur de la plainte ou de l'enquête, et de fournir à la FIE l'adresse postale de ce parent ou tuteur afin que la FIE puisse lui envoyer copie de toutes les communications destinées à la personne poursuivie. Le parent ou tuteur a :

i) le droit d'agir au nom de la personne poursuivie ; et

ii) les mêmes droits que la personne poursuivie à être présent et entendu lors des audiences disciplinaires concernant la personne poursuivie.

Si la FIE n'est pas en mesure d'obtenir, dans un délai raisonnable, l'adresse du parent ou tuteur, la Commission disciplinaire désignera un adulte responsable qui fera office de tuteur de la personne poursuivie aux fins des procédures disciplinaires.

Les deux avant-derniers paragraphes sont transférés dans le nouvel article 7.2.3.

La Commission est défavorable au point 7.2.1.c) car le TAS considérera que ceci est contraire aux Droits de l'Homme.

7.2.2 Le procureur, l'instructeur, le juge et le rapporteur

Le Procureur reçoit les plaintes et les réclamations concernant des violations disciplinaires. Il représente la FIE lors des auditions.

L'instructeur dispose de tout pouvoir pour instruire les dossiers relatifs conformément aux normes suivantes et introduit aussi, de façon autonome, l'action disciplinaire en la déférant au Juge.

Il informe le justiciable de la plainte et fournit copie des pièces au dossier, des droits de la défense, de la date de l'audience et de la décision du juge.

Il se charge du classement des actes en cas de manque évident de fondement de la plainte.

Il peut interroger tous les témoins et se faire communiquer tous documents utiles à l'égard de toute personne intéressée, si besoin est par injonction.

En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, l'instructeur a le pouvoir de sanctionner la personne réticente d'une amende de 500 à 5.000 CHF après avoir convoqué celle-ci pour recueillir ses explications.

Le juge prend la décision sur la base du dossier après l'audition prévue par les articles ci-dessous.

Le rapporteur effectue le secrétariat de l'audition, consigne les différentes déclarations, rédige le procès-verbal de l'audition, notifie le plaignant et le justiciable de la décision et de la sanction du juge.

7.2.3 - 1^{ère} instance disciplinaire (Le tribunal disciplinaire)

Le Bureau de la F.I.E. enverra au procureur, dans les 30 jours après en avoir pris connaissance, la plainte qui lui a été transmise.

Dans un délai de 30 jours après qu'il ait reçu la plainte, le procureur transmettra une copie de la plainte à la ou aux personnes visées dans celle-ci.

Une copie de la plainte est également envoyée au président des fédérations d'appartenance des personnes concernées.

Le cas échéant, le procureur peut, par jugement motivé, décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la plainte qui lui a été soumise.

Cette décision peut être frappée d'appel selon les règles de l'article 7.2.1.

Le juge doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter les droits de la défense.

7.2.4 Procédure

L'instructeur convoque la ou les justiciables en les informant qu'ils ont le droit de se faire assister du défenseur de leur choix.

La convocation doit être adressée par courrier recommandé au justiciable au moins 20 jours avant la date d'audience fixée par l'instructeur. Elle indiquera que le justiciable pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix.

Cette sommation sera accompagnée d'une copie de toutes les pièces au dossier.

S'il est impossible ou difficile d'effectuer de telles copies, le contenu du dossier sera tenu à la disposition du justiciable au siège de la F.I.E. ou un autre lieu désigné par l'instructeur.

Au plus tard huit jours avant l'audience, le justiciable doit communiquer à l'instructeur l'ensemble des documents et témoignages sur lesquels il a l'intention de fonder sa défense ainsi que l'identité des témoins qu'il souhaiterait faire entendre en précisant la raison pour laquelle leur audition sera utile à la manifestation de la vérité.

En principe, le juge statue sur la ou les plaintes qui lui ont été soumises dans un délai de 4 mois suivant sa saisine.

Il vérifiera l'identité du plaignant, du justiciable et des témoins.

Il invitera **l'instructeur** à présenter son rapport.

Il entend ensuite les déclarations des plaignants et des justiciables.

Il procède ensuite à l'audition éventuelle des témoins, qui auront, jusqu'alors été tenus à l'écart de la salle d'audience.

Le juge peut entendre toute personne ou demander la communication de tout document utile à la manifestation de la vérité.

D'une manière générale, **le juge** assure seul la police des débats et a le pouvoir, le cas échéant, d'en exclure tout perturbateur, d'auditionner ou non les témoins, d'ordonner une mesure d'enquête **complémentaire, de** sanctionner le comportement des comparants.

À l'issue des débats, **le juge** donne la parole en dernier au justiciable ou son représentant, et le cas échéant, à son défenseur.

L'affaire est ensuite examinée **par le juge**.

En cas de difficulté, **le juge** peut demander **au Bureau de la FIE** un délai supplémentaire de 3 mois maximum pour un complément d'information. Ce complément d'information sera communiqué au justiciable et au plaignant pour observations dans un délai fixé dans la lettre de transmission. Une nouvelle audience peut, si nécessaire, être convoquée. Elle le sera selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que la première audience.

Avis de la Commission :

Refonte complète des articles 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4 de la proposition (qui deviennent 7.2.3 Délais et procédure, 7.2.4 Le Procureur et le Tribunal, 7.2.5 L'audience).

7.2.3 Délais et procédure

J étant la date (Jour) des faits incriminés

De J à J+30

La plainte doit être adressée au Bureau de la FIE, à l'adresse du siège de la F.I.E. dans les 30 jours suivant les faits incriminés (**J**) ou la date de leur découverte. Le cachet d'envoi de la poste ou l'accusé de réception de la télécopie font foi.

A partir de J+31

Détermination de la date de la Conciliation par la FIE

Convocation de la personne incriminée et du plaignant

Transmission du dossier, par le bureau administratif de la FIE, aux membres du Bureau de la FIE, à la personne incriminée et au plaignant

Une copie de la plainte est également envoyée, par le bureau administratif de la FIE, au président des fédérations d'appartenance des personnes concernées.

De J+40 à J+60

Période au cours de laquelle la conciliation doit avoir lieu.

En cas de constat d'échec de la conciliation :

J+60 (ou le jour même de la conciliation si cette dernière s'est tenue avant le 60^{ème} jour suivant les faits incriminés)

Désignation du Procureur, du Tribunal Disciplinaire et son Président par le Bureau de la FIE.

J+61

Convocations et envoi d'une copie de toutes les pièces au dossier, par le bureau administratif de la FIE, au Procureur et au Tribunal.

En principe, le Tribunal statue sur la ou les plaintes qui lui ont été soumises dans un délai de 2 mois suivant sa saisine.

J+70

Le Procureur convoque le justiciable devant le Tribunal Disciplinaire par courrier recommandé. Il indique la date et le lieu de l'audience et informe le justiciable qu'il pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix.

Le bureau administratif de la FIE envoie au justiciable une copie de toutes les pièces du dossier.

S'il est impossible ou difficile d'effectuer de telles copies, le contenu du dossier sera tenu à la disposition du justiciable au siège de la F.I.E. ou un autre lieu désigné **par le Procureur.**

Des compléments d'informations ou de nouvelles pièces pourront être transmises par le bureau administratif de la FIE **jusqu'à 15 jours avant l'audience.**

Au plus tard huit jours avant l'audience, le justiciable doit communiquer **au Procureur** l'ensemble des documents et témoignages sur lesquels il a l'intention de fonder sa défense ainsi que l'identité des témoins qu'il souhaiterait faire entendre en précisant la raison pour laquelle leur audition sera utile à la manifestation de la vérité.

7.2.4 Le Procureur et le Tribunal

Le Procureur reçoit les plaintes et les réclamations concernant les infractions disciplinaires. Il représente la FIE lors des auditions.

Il dispose de tout pouvoir pour instruire les dossiers conformément aux règles suivantes et introduit aussi, de façon autonome, l'action disciplinaire en la déférant au Tribunal.

Il peut interroger tous les témoins et se faire communiquer tous documents utiles à l'égard de toute personne intéressée, si besoin est par injonction.

En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, **le Procureur** demandera au Tribunal de sanctionner la personne réticente d'une amende de 250 à 5.000 CHF après avoir été convoqué par le tribunal pour recueillir ses explications.

Il se charge du classement des actes en cas de manque évident de fondement de la plainte. Cette décision peut être frappée d'appel selon les règles de l'article 7.2.1.

Le Procureur doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter les droits de la défense.

Le Tribunal prend la décision sur la base du dossier après l'audition prévue par les articles ci-dessous. Le Président du tribunal informe le plaignant et le justiciable de la décision et de la sanction et l'informe qu'il bénéficie des droits de la défense.

Le rapporteur, désigné par le Président du Tribunal en son sein, effectue le secrétariat de l'audition, consigne les différentes déclarations, rédige le procès-verbal de l'audition.

7.2.5 L'audience

Le Président du Tribunal vérifie l'identité du plaignant, du justiciable et des témoins.

Il invitera **le Procureur** à présenter son rapport.

Il entend ensuite les déclarations du ou des plaignants et du ou des justiciables.

Il procède ensuite à l'audition éventuelle des témoins, qui auront, jusqu'alors été tenus à l'écart de la salle d'audience.

Le Président du Tribunal peut décider d'entendre toute personne ou demander la communication de tout document utile à la manifestation de la vérité.

D'une manière générale, le Président du Tribunal assure seul la police des débats et a le pouvoir, le cas échéant, d'en exclure tout perturbateur, d'auditionner ou non les témoins, d'ordonner une mesure d'enquête **complémentaire, de** sanctionner le comportement des comparants.

À l'issue des débats, le Président du Tribunal donne la parole en dernier au justiciable ou son représentant, et le cas échéant, à son défenseur. Le Tribunal doit en toutes circonstances respecter et faire respecter les droits de la défense.

L'affaire est ensuite examinée par le Tribunal qui statue à la majorité des voix.

En cas de difficulté, le Président du Tribunal peut demander **au Bureau de la FIE** un délai supplémentaire de 3 mois maximum pour un complément d'information. Ce complément d'information sera communiqué au justiciable et au plaignant pour observations dans un délai fixé dans la lettre de transmission. Une nouvelle audience peut, si nécessaire, être convoquée. Elle le sera selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que la première audience.

7.2.5 Notification de la décision

La décision motivée ainsi que la sanction sont adressées **au Bureau de la FIE et au Procureur. L'instructeur** notifiera la sentence au justiciable, au plaignant et à leurs fédérations. Cet avis est fait par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Avis de la Commission :

Remplacer 7.2.5 par 7.2.6 Notification de la décision

Le Président du Tribunal adresse la décision motivée ainsi que la sanction **au Bureau de la FIE, au justiciable**, au plaignant et à leurs fédérations. Cet avis est fait par lettre recommandée, avec accusé de réception, rappelant aux destinataires le délai dont ils disposent pour interjeter appel.

7.2.6 Lieux et présence aux audiences

a) Lieu

Les audiences du Tribunal disciplinaire seront tenues au siège de la F.I.E. ou dans un autre lieu **choisi pour** des raisons de commodité.

Avis de la Commission : favorable. Remplacer 7.2.6 par 7.2.7

b) Présence à l'audience

1. Le Plaignant

Le Plaignant n'est pas obligé de comparaître personnellement. Il peut s'exprimer auprès du Juge par tout moyen de communication ainsi que par l'envoi d'un mémoire explicatif et de pièces justificatives.

Avis de la Commission :

1. Le Plaignant

Le Plaignant n'est pas obligé de comparaître personnellement. Il peut s'exprimer auprès du **tribunal** par tout moyen de communication ainsi que par l'envoi d'un mémoire explicatif et de pièces justificatives.

2. Le Justiciable

La présence du justiciable aux audiences n'est pas obligatoire. Il peut se faire représenter par un défenseur spécifiquement mandaté à cet effet par mandat écrit ou encore téléphoniquement en appelant aux dates et heures indiquées dans sa convocation au lieu désigné **par le Juge**. Le

justiciable aura la charge des frais de son déplacement et de son séjour, ainsi que de ceux de son défenseur et de ses témoins éventuels. Dans le cas d'une plainte manifestement abusive, **le Juge** pourra mettre à la charge du plaignant tout ou partie des frais du justiciable.

Avis de la Commission :

La présence du justiciable aux audiences n'est pas obligatoire. Il peut se faire représenter par un défenseur spécifiquement mandaté à cet effet par mandat écrit ou encore téléphoniquement en appelant aux dates et heures indiquées dans sa convocation au lieu désigné **par le Procureur**. **Le justiciable aura la charge des frais de son déplacement et de son séjour, ainsi que de ceux de son défenseur et de ses témoins éventuels.**

3. Les Témoins

Les témoins n'ont l'obligation de comparaître que sur décision spéciale **du Juge** auquel cas leurs dépenses seront payées par le F.I.E.

Si le justiciable souhaite la présence physique d'un témoin, il a la charge de le convoquer et de financer son déplacement.

Le témoignage écrit est possible. Il doit être rédigé, daté et signé de la main du témoin. Sa signature doit être certifiée selon les règles applicables du pays où il réside.

Le témoignage téléphonique est autorisé. Préalablement à son audition, **le Juge** vérifiera son identité par tout moyen.

Avis de la Commission :

Les témoins n'ont l'obligation de comparaître que sur décision spéciale **du Tribunal** auquel cas leurs dépenses seront payées par la F.I.E.

Si le justiciable souhaite la présence physique d'un témoin, il a la charge de le convoquer et de financer son déplacement.

Le témoignage écrit est possible. Il doit être rédigé, daté et signé de la main du témoin. Sa signature doit être certifiée selon les règles applicables du pays où il réside.

Le témoignage téléphonique est autorisé. Préalablement à son audition, le **Président du Tribunal** vérifiera son identité par tout moyen.

7.2.7 L'appel

Toute décision prise par **la formation de 1^{ère} instance (Tribunal disciplinaire) peut être formée exclusivement en appel auprès du Bureau de la FIE (2^{ème} instance).** Le délai pour se constituer en appel est de vingt et un jours après réception de la décision concernant l'appel.

Toute demande de révision de la décision prise par la formation de 2^{ème} instance (Bureau de la FIE) peut être formée exclusivement auprès du Comité Exécutif (3^{ème} instance). Le délai pour cette demande de révision est de vingt et un jours après réception de la décision concernant l'appel.

Toute décision prise par la formation de 3^{ème} instance (Comité Exécutif) peut être formée exclusivement auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse ("TAS"), qui conclura définitivement selon le code de l'arbitrage du Sport. Le délai pour se constituer en appel est de vingt et un jours après réception de la décision concernant l'appel.

Avis de la Commission :

Remplacer 7.2.7 par 7.2.8 L'appel

Toute décision prise par le Tribunal disciplinaire peut être formée exclusivement en appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse ("TAS"), qui tranchera définitivement selon le code de l'arbitrage du Sport. Le délai pour interjeter appel est de vingt et un jours après réception de la décision.

7.2.8 Forme des actes

En 1^{ère} instance, les procès-verbaux des audiences sont établis par le rapporteur et signés par le juge.

Pour les 2^{ème} et 3^{ème} instances, ils sont établis par une personne désignées par les instances concernées et signés par les instances.

Avis de la Commission :

Remplacer 7.2.8 par 7.2.9 Forme des actes

Les procès-verbaux des audiences sont établis par le **rapporteur** et signés par le président et le **rapporteur**. Les jugements en première instance sont signés par le président du Tribunal.

7.2.9 Droits de la défense

Les irrégularités éventuelles de procédure du Tribunal disciplinaire sont susceptibles d'annulation **dans les cas suivants seulement :**

- refus du droit de se faire assister ou représenter ;
- refus du droit à être entendu avant la prise de décision ;
- refus de consultation du dossier ;
- non-réception d'une décision motivée

Avis de la Commission :

Remplacer 7.2.9 par 7.2.10 Droits de la défense

Les irrégularités éventuelles de procédure du Tribunal disciplinaire sont susceptibles d'annulation **dans les cas suivants seulement :**

- refus du droit de se faire assister ou représenter ;
 - refus du droit à être entendu avant la prise de décision ;
 - refus du droit de consultation du dossier ;
 - absence de motivation de la décision
-

7.2.10 Prononcé des sanctions

Toutes les sanctions prononcées par **les instances disciplinaires** ou par le TAS seront portées à la connaissance **des fédérations nationales**.

Avis de la Commission :

Remplacer 7.2.10 par 7.2.11 Prononcé des sanctions

Toutes les sanctions prononcées par **les instances disciplinaires** ou par le TAS seront portées à la connaissance **des fédérations nationales concernées**.

7.2.11 2^{ème} et 3^{ème} instances disciplinaires de la FIE (Le Bureau et le Comité Exécutif de la FIE)

Le directeur administratif et financier convoquera le justiciable et le ou les plaignant(s) devant le Bureau ou le Comité Exécutif de la F.I.E. par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, une semaine avant l'audience, indiquant que le justiciable peut se faire assister par une personne de son choix.

Lors de l'audience, le Bureau ou le Comité Exécutif s'assurera que la convocation a bien été présentée au justiciable.

L'instance disciplinaire désigne une personne pour la conduite de l'audience et une autre personne pour officier en tant que rapporteur.

L'audience se déroule conformément à l'article 7.2.4.
Le Bureau ou le Comité Exécutif de la FIE statuent à la majorité des voix.

À l'issue de l'audience, le directeur administratif et financier notifie la décision prise par le Bureau ou le Comité Exécutif de la FIE au justiciable et au plaignant par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

Leur décision est exécutoire et susceptible de recours seulement conformément à l'article 7.2.7.

Avis de la Commission :

Supprimer le 7.2.11 de la proposition

Avis de la Commission :

Ajout d'un nouvel article 7.2.12 Coûts

Chaque partie conserve à sa charge les frais engagés pour la procédure disciplinaire. Cependant, en cas de plainte abusive ou calomnieuse, tout ou partie des frais sont à la charge du plaignant, selon la décision de l'instance disciplinaire.
